

## LES CONTRÔLES DES ORGANISMES PAYEURS

La CAF, la MSA et le Conseil départemental peuvent procéder à des vérifications sur vos DTR. Il peut s'agir de :

- ▶ contrôles sur pièces : vous devrez renvoyer, par courrier, des pièces justificatives
- ▶ contrôles sur place : des agents assermentés se rendront à votre domicile pour étudier votre situation.

**IMPORTANT !**

Le refus de contrôle est susceptible d'engager la suspension du versement de votre RSA.

## QUELLES CONSÉQUENCES ?

### EN CAS D'OUBLI, DE RETARD OU DE FAUSSE DÉCLARATION

Ces différentes actions génèrent un indu. Cela signifie que vous avez perçu un montant de RSA auquel vous n'aviez pas droit. Le montant de ce trop-perçu vous est notifié par courrier par la CAF ou la MSA.

Vous devrez le rembourser soit :

- ▶ par retenue automatique sur vos prestations (APL, allocations familiales, RSA) si vous en percevez,
- ▶ par la mise en place d'un plan de remboursement.

Votre dossier sera examiné afin de déterminer une éventuelle intention frauduleuse. Si celle-ci est avérée (pour délit d'escroquerie ou délit de faux), **une action en justice pourra être intentée à votre encontre.**

En plus de l'indu à rembourser, **une sanction pénale, (exemple une peine d'emprisonnement),** pourra être prononcée par le juge.

En cas de non condamnation, le Conseil départemental pourra prononcer à votre encontre, **une amende administrative en plus de l'indu à rembourser.**

**IMPORTANT !** En cas de fausse déclaration et conformément à la loi, aucune remise de dette ne vous sera accordée et l'allocation RSA pourra être révisée et réclamée sur les 5 dernières années.

### INFORMATIONS CNIL \*

\*Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Les informations recueillies dans le cadre du RSA peuvent être utilisées dans la lutte contre la fraude liée à ce dispositif, notamment par la mise en place de contrôles des données déclaratives lors du dépôt de la demande RSA et en cours de droits.**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018) vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au correspondant informatique et libertés (CNIL) du Conseil départemental du Var.

Service Communication du Conseil départemental du Var - Mise en page - Laurent Daines - Crédit photo : © Nicolas Lacroix - Impression : Direction des événements et moyens d'appui - Service Imprimerie

**LE DÉPARTEMENT**

# RSA

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

## CE QU'IL FAUT DÉCLARER POUR ÉVITER LES TROP-PERÇUS

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

Le **Conseil départemental** soutient les Varois en difficulté.

Dans le cadre de ses missions relatives à la mise en œuvre du RSA, le **Département** accompagne les bénéficiaires du RSA vers un retour à l'emploi et leur garantit un revenu minimum.

Afin que ce dispositif fonctionne pleinement, vous devez déclarer tout changement intervenu dans votre situation familiale et professionnelle.

La **Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR)** tout comme la déclaration immédiate (pour tout changement en dehors du délai des 3 mois) **sont obligatoires sous peine de trop-perçus à rembourser et/ou de sanctions.**

## QUI DOIT FAIRE LA DÉCLARATION ?

**Vous (et votre conjoint) êtes responsable(s) des déclarations faites pour vous-même et les autres personnes de votre foyer (enfants mineurs ou majeurs...).**

**À NOTER !**

Vous êtes considéré en couple **MÊME** si vous êtes séparé géographiquement de votre conjoint / concubin ou partenaire de PACS.

Vous devez déclarer la situation et les ressources des enfants qui sont toujours à votre charge même s'ils résident hors de votre foyer.

## QUAND ET COMMENT REMPLIR SA DÉCLARATION ?

### Tous les 3 mois,

vous devez compléter la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) que vous recevez directement chez vous et la retourner sans attendre à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

➔ par internet avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel sur [caf.fr](http://caf.fr) ou [msa.fr](http://msa.fr),

➔ par courrier sans oublier de préciser votre numéro d'allocataire.

### IMMÉDIATEMENT

en cas de changement de situation familiale ou professionnelle, vous devez en informer la CAF ou la MSA :

➔ par internet avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel sur [caf.fr](http://caf.fr) ou [msa.fr](http://msa.fr),

➔ par courrier sans oublier de préciser votre numéro d'allocataire.

## DÉCLARER POUR ÉVITER LA SUPPRESSION DU RSA

Le RSA est calculé en fonction du nombre de personnes rattachées au foyer et des ressources de chacune. La **Déclaration Trimestrielle de Ressources EST OBLIGATOIRE**. En cas d'oubli ou de retard, les droits RSA ne seront pas versés.

## LES RESSOURCES À DÉCLARER SUR LA DTR

**Vous devez déclarer sur votre DTR toutes les ressources perçues par vous, votre conjoint ou concubin et toute autre personne rattachée à votre foyer. Par exemple :**

- ➔ salaires
- ➔ revenus non salariés
- ➔ allocations chômage, rémunération de stage
- ➔ pension d'invalidité, de réversion, de retraite
- ➔ pension alimentaire
- ➔ indemnités journalières de sécurité sociale ou rente d'accident de travail (rente AT)
- ➔ aide financière régulière apportée par une personne extérieure
- ➔ aide familiale
- ➔ revenus de l'argent placé (assurance-vie, PEL, CEL, PEA, Livret A...)
- ➔ revenus fonciers, même si ces derniers servent à rembourser un prêt immobilier
- ➔ montant de la Prestation de Compensation du Handicap (la PCH versée à l'aidant familial)

**Vous devez également déclarer tout patrimoine immobilier tels que résidence secondaire en France ou à l'étranger, maison ou appartement à vocation locative, local commercial, terrain...**

## LES CHANGEMENTS DE SITUATION À DÉCLARER SANS ATTENDRE LA DTR

**Vous devez déclarer, sans attendre la DTR, tout changement de situation familiale et professionnelle pour vous, votre conjoint ou concubin et autres personnes rattachées à votre foyer. Par exemple :**

- ➔ reprise d'emploi, même de très courte durée
- ➔ entrée en formation, stage, reprise d'études
- ➔ fin de contrat : CDD, contrat aidé...
- ➔ création d'entreprise
- ➔ emploi d'un ou plusieurs salariés...
- ➔ départ ou retour d'un membre dans votre foyer même temporairement (y compris pour les enfants)
- ➔ mariage, séparation, divorce
- ➔ départ à l'étranger même provisoire
- ➔ hospitalisation
- ➔ incarcération

## LES ACTIVITÉS NON-SALARIÉES

**Si vous, votre conjoint ou toute autre personne rattachée à votre foyer exerce une activité non-salariée :**

➔ avec le statut d'auto-entrepreneur, vous devez indiquer sur votre DTR, le montant de votre chiffre d'affaires (et non du bénéfice) diminué de votre pourcentage d'abattement fiscal et ce pour chaque mois concerné ;

➔ avec un autre régime (micro, réel, réel simplifié...), vous devez transmettre, lors de la création de votre activité, puis à chaque début d'année, les éléments permettant l'évaluation de vos ressources non salariées (des éléments spécifiques vous seront réclamés par la CAF ou la MSA).

**À NOTER !** Les différentes ressources non imposables ne sont pas exclues d'office du RSA. Vous devez déclarer toutes vos ressources de quelque nature qu'elles soient.